

2/ Identification du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale

NB : si plusieurs bénéficiaires, utiliser un intercalaire.

Intercalaire⁴

Pour les personnes physiques : Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Adresses : [n°]..... [Voie].....

[complément / lieu-dit]..... [localité].....

[code postal] _ _ _ _ _

.....@.....

Pour les personnes morales :

Dénomination et type de société (SA, SCI...) :

.....

Raison sociale :

N° SIRET : _ _ _ _ _

Adresses : [n°]..... [Voie].....

[complément / lieu-dit]..... [localité].....

[code postal] _ _ _ _ _ BP : _ _ _ Cedex : _ _

.....@.....

Représentée par : Madame Monsieur Nom :

Prénom : Qualité:.....

3/ Identification de l'organisme certificateur

N° d'habilitation :

Dénomination et type de société (SA, SCI...) :

.....

Raison sociale :

N° SIRET : _ _ _ _ _

Adresses : [n°]..... [Voie].....

[complément / lieu-dit]..... [localité].....

[code postal] _ _ _ _ _ BP : _ _ _ Cedex : _ _

.....@.....

Représentée par : Madame Monsieur Nom :

Prénom : Qualité :

4/ Réalisation de l'équipement commercial autorisé

Réalisation totale
du projet autorisé

Réalisation partielle du projet autorisé

Certificat initial⁵

Certificat suivant⁶

4 Cocher la case s'il y a un intercalaire/plus d'un bénéficiaire de l'AEC

5 1^{ère} ouverture au public (d'une partie) de l'équipement commercial autorisé

6 Une partie de l'équipement commercial autorisé, certifiée conforme à l'autorisation délivrée par au moins un précédent certificat (art. R. 752-44-10 du code de commerce), est déjà ouverte au public.

J'atteste que l'équipement commercial réalisé est conforme à l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée.

A : Le :

Signature du déclarant :

Liste des pièces à joindre au certificat de conformité

(art. R.752-44-1 du code de commerce) :

- ❖ **pour les projets ne nécessitant pas de permis de construire :**
 - l'autorisation d'exploitation commerciale (cf. décision CDAC / CNAC, référencée en partie 1/ ci-dessus, à laquelle est joint le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet),
 - le justificatif de la date de notification au bénéficiaire de la décision d'autorisation (cf. courrier d'accompagnement de la décision d'AEC) ;
- ❖ **pour les projets nécessitant un permis de construire :**
 - l'avis favorable de la CDAC / CNAC (cf. avis CDAC / CNAC, référencé en partie 1/ ci-dessus, auquel est joint le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet),
 - l'arrêté accordant le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (cf. PC-AEC référencé en partie 1/ ci-dessus) ;
 - la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme.

Article R.752-20 du code de commerce¹⁰ : « Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés. Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive. ».

Le certificat de conformité est **adressé par le bénéficiaire** de l'autorisation au **préfet** du département d'implantation, par voie électronique (art. R. 752-44-9 du code de commerce) - cf. adresse en tête du tableau ci-dessus -, un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé. **A défaut, l'exploitation de l'équipement commercial sera réputée illicite** (al. 1 et 2 de l'art. L.752-23 du code de commerce).

Le préfet transmet, sans délai, par voie électronique, le certificat de conformité, pour information :

- au maire de la commune d'implantation et au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre,
- au service de l'Etat chargé de la réalisation des études économiques en matière de commerce mentionné à l'article L. 751-9 du code de commerce (art. R. 752-44-13 du code de commerce).

¹⁰ Rappel prévu à l'article R.752-44-10 du code de commerce

INTERCALAIRE A

2/ Identification du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale

Nombre total de bénéficiaires (dont celui présenté au formulaire) :

Pour les personnes physiques :

Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Adresses : [n°]..... [Voie].....

[complément / lieu-dit]..... [localité].....

[code postal] _ _ _ _ _

.....@.....

Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Adresses : [n°]..... [Voie].....

[complément / lieu-dit]..... [localité].....

[code postal] _ _ _ _ _

.....@.....

Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Adresses : [n°]..... [Voie].....

[complément / lieu-dit]..... [localité].....

[code postal] _ _ _ _ _

.....@.....

Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Adresses : [n°]..... [Voie].....

[complément / lieu-dit]..... [localité].....

[code postal] _ _ _ _ _

.....@.....

Pour les personnes morales :

• Dénomination et type de société (SA, SCI...) :

.....

.

Raison sociale :

.....

N° SIRET : _ _ _ _ _

Adresses : [n°]..... [Voie].....

[complément / lieu-dit]..... [localité].....

[code postal] _ _ _ _ _ BP : _ _ _ Cedex : _ _

.....@.....

Représentée par : Madame Monsieur Nom :

Prénom : Qualité:.....

• Dénomination et type de société (SA, SCI...) :

Raison sociale :

N° SIRET : _ _ _ _ _

Adresses : [n°]..... [Voie].....

[complément / lieu-dit]..... [localité].....

[code postal] _ _ _ _ _ BP : _ _ _ Cedex : _ _

.....@.....

Représentée par : Madame Monsieur Nom :

Prénom : Qualité:.....

• Dénomination et type de société (SA, SCI...) :

Raison sociale :

N° SIRET : _ _ _ _ _

Adresses : [n°]..... [Voie].....

[complément / lieu-dit]..... [localité].....

[code postal] _ _ _ _ _ BP : _ _ _ Cedex : _ _

.....@.....

Représentée par : Madame Monsieur Nom :

Prénom : Qualité:.....

• Dénomination et type de société (SA, SCI...) :

Raison sociale :

N° SIRET : _ _ _ _ _

Adresses : [n°]..... [Voie].....

[complément / lieu-dit]..... [localité].....

[code postal] _ _ _ _ _ BP : _ _ _ Cedex : _ _

.....@.....

Représentée par : Madame Monsieur Nom :

Prénom : Qualité:.....

• Dénomination et type de société (SA, SCI...) :

Raison sociale :

N° SIRET : _ _ _ _ _

Adresses : [n°]..... [Voie].....

[complément / lieu-dit]..... [localité].....

[code postal] _ _ _ _ _ BP : _ _ _ Cedex : _ _

.....@.....

Représentée par : Madame Monsieur Nom :

Prénom : Qualité:.....

INTERCALAIRE B

4/ Réalisation partielle du projet d'équipement commercial autorisé

Nombre total de certificats antérieurs délivrés au visa de la même AEC :

(dont les 5 cités au formulaire)

Article R.752-20 du code de commerce :

« Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés. Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive. »

) _ / _ / _ _ _

) _ / _ / _ _ _

) _ / _ / _ _ _

) _ / _ / _ _ _

) _ / _ / _ _ _

) _ / _ / _ _ _

) _ / _ / _ _ _

) _ / _ / _ _ _

) _ / _ / _ _ _

) _ / _ / _ _ _

) _ / _ / _ _ _

) _ / _ / _ _ _

) _ / _ / _ _ _

) _ / _ / _ _ _

) _ / _ / _ _ _

) _ / _ / _ _ _

Ajouter autant d'intercalaires B que nécessaire.